

ADMISSION ET INSCRIPTION

La directrice procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat de vaccinations obligatoires (Diphtérie – Tétanos – Polio) ou d'un justificatif de contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire.

En cas de changement d'école, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doivent être présentés au directeur ou à la directrice de la nouvelle école.

Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

OBLIGATION d'instruction et ASSIDUITÉ

A compter de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible.

FRÉQUENTATION

a – Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Pour signaler toute absence, les parents peuvent appeler au **04 74 77 22 30**, **avant le début de la classe**, ou envoyer un mail à ce.0010141y@ac-lyon.fr.

En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs (article L-131-8 modifié du code de l'éducation).

Les seuls motifs légitimes sont : la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille (cf. arrêté du 14 mars 1970), l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, la participation à une réunion solennelle de famille ou un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, son dossier est transmis au directeur d'académie qui convoquera la famille. Si malgré cela, l'absentéisme perdure, le directeur d'académie saisit le procureur de la République qui pourra prononcer à l'encontre de la famille une contravention. (cf. décret n°2004-162 du 19 février 2004)

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

b- Horaires et aménagement du temps scolaire :

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Les horaires de l'école sont les suivants :

- lundi / mardi / jeudi / vendredi : 8h30 – 11h30 / 13h30 – 15h45 / mercredi : 8h30 - 11h30

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par l'article 3 du décret 2008-463 du 15 Mai 2008.

VIE SCOLAIRE

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction conservera un caractère éducatif

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET SANTÉ

a –Hygiène

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale, et/ou de Protection Maternelle et Infantile, sera sollicité.

b – Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

c – Santé

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés. Les élèves ne peuvent être possesseurs de médicaments, ni sur eux ni dans leur cartable. La collation n'est pas une nécessité à l'école. Cependant, il peut être envisagé de proposer aux élèves une collation dès leur arrivée à l'école maternelle ou élémentaire et, dans tous les cas, au minimum deux heures avant le déjeuner ... en privilégiant les fruits et laitages.

d –Dispositions particulières liées à la situation sanitaire actuelle

Tout adulte et enfant fréquentant l'école se doit de respecter le **protocole sanitaire en cours** ainsi que les gestes barrières définis par ce dernier.

e - Divers

Seuls sont autorisés les objets à usage pédagogique. Il est interdit d'apporter à l'école des objets personnels fragiles et/ou de valeur. L'école ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. Les jeux peuvent être confisqués en cas d'utilisation en dehors de la cour de récréation. La loi du 3 août 2018 prévoit également l'interdiction du téléphone portable et de son utilisation par les élèves à l'école.

SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, est effectuée par les enseignants. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Dispositions particulières aux classes maternelles : les enfants sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par eux.

Une ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) est également chargée de l'assistance aux enseignants pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. C'est un acteur à part entière de la communauté éducative.

Dispositions particulières aux classes élémentaires : les parents accompagnent leur enfant au portail de l'école et le laissent rejoindre sa cour, seul.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

- Pour un entretien avec les enseignants : prendre rendez-vous via le carnet de liaison.

- Pour un entretien avec la directrice : appeler au 04 74 77 22 30, ou envoyer un mail à ce.0010141y@ac-lyon.fr ; la directrice est au bureau tous les jeudis.

Des informations sur l'école sont régulièrement affichées sur les panneaux extérieurs, ainsi que dans les carnets de liaison et sur le blog de l'école.

Pris connaissance le

La directrice,

Les parents,

L'élève,